

GE_GERICHTE A/2167/2023 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2167_2023

FR: GE_GERICHTE A/2167/2023 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/2167/2023 del 19 marzo 2024

Regeste

ASSISTANCE PUBLIQUE;PRESTATION D'ASSISTANCE;DEVOIR DE COLLABORER;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;SUBSIDIARITÉ;PERCEPTION ABUSIVE DE PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE;REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE);BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS;RESTITUTION(EN GENERAL) | Confirmation de la demande de restitution de prestations accordées aux recourants dans la mesure où la recourante a été inscrite au registre de commerce en tant qu'associée gérante d'une Sàrl pendant la période d'aide et ils ont au demeurant failli à leur obligation de renseigner en omettant d'annoncer plusieurs comptes postaux et bancaires. Recours rejeté. | Cst.12; LIASI.1.al1; LIASI.8; LIASI.9; LIASI.11.al4; RIASI.16.al1; LIASI.32.al1; LIASI.33.al1; LIASI.35.al1; LIASI.35.al2; LIASI.36

Erwägungen

E. 2

L'acte expédié à la chambre de céans par les recourants contre la décision litigieuse ne comporte pas de conclusions formelles.

E. 2.1

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). La jurisprudence se montre assez large lorsqu'elle apprécie la réunion des diverses conditions que doit respecter le mémoire de recours. Toutefois, la volonté de recourir doit ressortir de l'acte de l'administré, sans qu'il soit exigé que le terme de « recours » y figure expressément (ATA/966/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3 ; ATA/182/2013 du 19 mars 2013 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte de recours mentionne que les recourants forment « opposition totale » contre la décision sur opposition, suivi de l'affirmation selon laquelle les allégations de l'hospice étaient sans fondement et erronées. Il apparaît ainsi qu'ils veulent remettre en cause cette décision sur opposition ou, du moins, voir ses effets annulés, si bien qu'il sera entré en matière sur le recours.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de restitution de CHF 113'431.30.

E. 3.1

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 2 e phr.). Avec le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01), elle concrétise les art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00 ; ATA/256/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1).

E. 3.3

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Conformément à l'art. 9 al. 2 LIASI, le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/343/2014 du 13 mai 2014). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3d ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015).

E. 3.4

En vertu de l'art. 11 al. 4 LIASI, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur notamment des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (let. d). Peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante (art. 16 al. 1 du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). Jusqu'au 31 décembre 2021, l'aide financière était accordée pour une durée de trois mois et, pour une durée maximale de six mois en cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, (art. 16 al. 2 RIASI, dans son état avant le 1 er janvier 2022). Depuis le 1 er janvier 2022, cette durée maximale a été portée à six mois, respectivement neuf mois. Selon les travaux préparatoires de la LIASI, entrée en vigueur le 19 juin 2007, le versement de prestations financières aux personnes indépendantes était nouveau, bien que cette modification soit une inscription formelle d'une pratique qui existait déjà partiellement. L'hospice leur accordait en effet une aide maximale d'une durée limitée, à l'échéance de laquelle elles ne pouvaient prétendre à une aide financière régulière que si elles renonçaient à leur activité indépendante et répondaient aux autres conditions de la loi (MGC 2005-2006/I A 260). Ces dispositions ont codifié la pratique de la chambre de céans,

retenant qu'il était conforme au but d'intérêt public inhérent au système des prestations sociales de préserver les deniers publics, lesquels ne sauraient servir à rémunérer des activités indépendantes non viables. Cette pratique répondait au principe de subsidiarité en vertu duquel la personne qui ne peut, par son travail indépendant, subvenir à ses besoins, doit faire valoir les droits qui sont les siens, notamment auprès de l'assurance-chômage, et auxquels l'assistance publique est subsidiaire (ATA/194/2006 du 4 avril 2006 consid. 6 et les références citées ; plus récemment ATA/450/2018 du 8 mai 2018 consid. 6b).

E. 3.5

Le fait qu'une société soit inactive ou ne procure aucun bénéfice à son associé gérant président avec signature individuelle est sans incidence sur le statut d'indépendant dudit associé (ATA/117/2015 du 27 janvier 2015 consid. 8). La chambre administrative a confirmé cette jurisprudence en rappelant que la question de savoir si la société en question était « dormante » ou non n'était pas pertinente. L'obligation du recourant consiste à informer l'hospice de tous ses éléments de fortune et de toute activité indépendante, sans égard à la valeur ou rentabilité de celles-ci. En effet, il appartient à l'hospice d'examiner l'éventuelle prise en compte de ces éléments dans le calcul du droit aux prestations et non au bénéficiaire des prestations, de sorte qu'à défaut, celui-ci doit se voir reprocher une violation de son devoir de renseigner. En outre, le recourant ne pouvait ignorer que son inscription auprès du RC constituait un motif de refus de prestations, dès lors que son assistante sociale avait exigé sa radiation du RC (ATA/1099/2022 du 1^{er} novembre 2022 consid. 6 ; ATA/42/2019 du 15 janvier 2019 consid. 3).

E. 3.6

Selon l'art. 32 al. 1 LIASI, le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise l'obligation de collaborer et de renseigner. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1304/2021 du 30 novembre 2021 consid. 3a ; ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a). Il atteste notamment du fait que le bénéficiaire a été informé du caractère subsidiaire des prestations d'aide financière exceptionnelle et du fait que des prestations sociales ou d'assurances sociales ne peuvent se cumuler avec les prestations d'aide financière dont elles doivent être déduites (ATA/1231/2022 du 6 décembre 2022 consid. 4c). Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 al. 4 LIASI). Les sommes figurant sur les comptes bancaires et postaux d'un bénéficiaire sont considérées comme lui appartenant, ce indépendamment des explications qu'il peut donner. Ainsi, dès lors qu'une somme est versée sur le compte d'un bénéficiaire, n'étant ni individualisée, ni individualisable et mélangée avec ses avoirs, elle doit être considérée comme lui appartenant (ATA/690/2023 du 27 juin 2023 consid. 2.8 ; ATA/405/2021 du 13 avril 2021 consid. 5).

E. 3.7

L'art. 35 al. 1 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque la personne bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (let. a) ou lorsqu'elle ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 (let. c) ou qu'elle refuse de donner les informations requises au sens des art. 7 et 32, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d). Conformément à l'art. 35 al. 2 LIASI, l'hospice rend alors une décision écrite et motivée, avec les voies de droit (al. 2). La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 consid. 3b, in JdT 1998 I 562 ; ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7). La chambre de céans a déjà considéré à plusieurs reprises qu'il n'appartenait pas à l'État, et indirectement à la collectivité, de désintéresser d'éventuels créanciers. En effet, tel n'est pas le but de la loi, qui poursuit celui de soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières, en les aidant à se réinsérer socialement et professionnellement, étant rappelé que l'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource. Il n'est ainsi pas acceptable d'être au bénéfice d'une aide sociale ordinaire et d'utiliser sa fortune personnelle et récemment acquise pour désintéresser ses créanciers (ATA/1001/2022 du 4 octobre 2022 consid. 5 ; ATA/815/2021 du 10 août 2021 consid. 5e ; ATA/26/2021 du 12 janvier 2021 consid. 4f ; ATA/479/2018 du 15 mai 2018 consid. 6 et les références citées).

E. 3.8

Sous le titre « Prestations perçues indûment », l'art. 36 LIASI dispose qu'est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5). De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/15/2023 du 10 janvier 2023 consid. 2g ; ATA/850/2022 du 23 août 2022 consid. 5b ; ATA/918/2019 du 21 mai 2019 consid. 2). Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/93/2020 précité consid. 3c et les références citées).

E. 3.9

Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne

l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/93/2020 précité consid. 3c). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/947/2018 précité consid. 3d).

E. 4

En l'espèce, les recourants ont omis de déclarer plus d'une dizaine de comptes bancaires et postaux mentionnés dans le rapport d'enquête, dont ils étaient titulaires. On peut citer notamment le compte R_____ n° 4_____ détenu par la recourante et crédité de CHF 69'550.- entre le 18 mai 2020 et le 12 juillet 2021 ; le compte D_____ n° 5_____ dont le recourant était titulaire, sur lequel avaient été effectués des virements de CHF 40'903.-, CHF 10'150.-, CHF 5'920.- et CHF 5'102 entre le 6 mai 2020 et le 3 juillet 2020 ; le compte D_____ n°6_____ de la recourante qui avait été crédité de plusieurs montants pendant la période d'aide sociale, en particulier un montant de CHF 10'416.-; le compte Q_____ IBAN 7_____ sur lequel avaient été versés plusieurs montants en faveur du recourant. Dans leurs écritures, les recourants font valoir que le prêt de CHF 25'000.- octroyé par P_____ Sàrl et les sommes d'argent litigieuses n'avaient fait que transiter sur leurs comptes pour être remis à des tiers. Ils n'en étaient donc pas bénéficiaires. Une telle allégation n'emporte pas conviction. En sa qualité d'associée gérante avec signature individuelle de la société précitée, le fait que la recourante se soit octroyée le prêt en cause est propre à susciter des doutes sur la qualification juridique de la somme d'argent ainsi perçue. Outre l'absence de preuves établissant la réalité du prêt ou un début de son remboursement, les recourants n'attestent pas de la remise des sommes équivalentes à celles perçues à un ou des tiers. Il sera ainsi retenu que les recourants en ont été les bénéficiaires finaux, étant rappelé en outre que dans d'autres domaines du droit, les prestations à titre fiduciaire ne sont admises en tant que telles qu'à des conditions très strictes, en particulier celles d'être documentées (en matière fiscale, voir arrêt du Tribunal fédéral 2C_864/2020 du 8 mars 2021 consid. 5.2). Pour ce qui est des sommes d'argent litigieuses, le prétendu transit en faveur de tiers n'est étayé par aucune preuve. Dès lors qu'ils ne démontrent pas que celles-ci étaient inscrites de manière individualisée au bénéfice de tiers sur leurs différents comptes et n'ont par conséquent pas été mélangées à leurs propres avoirs, il y a lieu d'admettre qu'elles leur appartenaient, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut. Le fait que certains comptes non déclarés aient été par la suite clos ne change rien. L'autorité intimée était ainsi fondée à prendre en considération les sommes d'argent litigieuses comme éléments de revenu et de fortune dissimulés dans la justification de sa décision de mettre fin aux prestations et de demander le remboursement des sommes perçues indûment. En outre, selon les inscriptions aux RC genevois et T_____, la recourante a été associée gérante de C_____ Sàrl du 11 mai 2018 au 21 juin 2019, associée gérante de M_____ Sàrl du 14 mars 2019 au 4 mai 2021 et associée gérante avec signature individuelle de P_____ Sàrl dès le 2 juin 2020 jusqu'au 4 juillet 2022. En tant qu'associée inscrite dans les registres publics, l'exercice d'une activité indépendante lui a été à juste titre reconnu. À cette qualification, les recourants objectent qu'elle a uniquement servi de « prête-nom », sans l'étayer davantage ou, à tout le moins, sans identifier le véritable ayant droit économique. Or, ils perdent de vue que les registres publics bénéficient d'une force probante accrue, si bien que la seule preuve de l'inexactitude des faits constatés permet de renverser la présomption de bonne foi

qui leur est attachée (art. 9 CC). À cela s'ajoute que les recourants n'ont obtempéré à la demande de radiation de la recourante du RC T_____ qu'après un avertissement suivi d'un rappel de la part de l'autorité intimée. Quoi qu'en pensent les recourants, leurs liens avec certaines sociétés – à l'instar de P_____ Sàrl – plaident en leur défaveur. Il apparaît ainsi qu'ils ont mis en place ou, à tout le moins, pris part à un système impliquant C_____ Sàrl, P_____ Sàrl et S_____ SA auxquelles ils ont été associés à différents moments ou entretenu des rapports étroits avec leurs dirigeants, ce qui leur a permis d'en tirer des avantages financiers. Compte tenu de ces circonstances, le fait que l'autorité intimée ait considéré que la recourante exerçait, depuis le 2 juin 2020, à savoir dès son inscription au RC T_____, une activité indépendante propre à exclure le versement des prestations d'aide sociale ne prête pas le flanc à la critique. La suppression des prestations d'aide sociale se justifiait enfin en raison des manquements au devoir de collaboration reprochés aux recourants. En effet, ils n'ont pas seulement omis de déclarer plusieurs comptes bancaires et postaux dans la demande de prestations signée les 16 et 17 septembre 2019, mais ils ont persisté à dissimuler leur existence ainsi que l'activité indépendante de la recourante pendant plusieurs mois en dépit du document « Mon engagement » signé le 3 octobre 2019 les engageant à informer immédiatement et spontanément l'autorité intimée de tout fait nouveau de nature à entraîner un réexamen de leur situation. Il a fallu l'ouverture d'une enquête par l'autorité intimée pour découvrir l'existence des faits dissimulés, suivie d'un avertissement, puis d'un rappel pour que les recourants fournissent certains documents bancaires et postaux ainsi que ceux en lien avec la radiation de la recourante du RC. Pour les motifs précités, c'est à bon droit que l'autorité intimée a mis fin au versement des prestations d'aide sociale aux recourants et réclaté, en conséquence, le remboursement du montant de CHF 113'431.30 perçu indument. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les recourants succombant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.